



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation d'insertion

Question écrite n° 58667

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la suppression de l'allocation d'insertion destinée aux appelés ayant fini leur service national. Cette allocation, d'un montant de 1 200 francs par mois, limitait les difficultés d'ordre matériel auxquelles se trouvent confrontés les jeunes gens, le temps qu'ils retrouvent un emploi à l'issue de leur service militaire. Elle lui demande si elle n'estime pas souhaitable de réintroduire cette allocation, pour tous ceux qui ont ainsi consacré dix mois au service de la nation.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances no 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1er janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret no 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1er janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre du simple redéploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualifications et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent, dans ce cas, ouvrir droit à l'exo-jeunes pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exo-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides ponctuelles.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58667

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2495